



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 22 JUIN 2010

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires
à la société BRASSERIES KRONENBOURG à Obernai
relatives aux modifications des conditions d'exploitation**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L 513-1, R 512-31 et R 512-33,
- VU** le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 autorisant la société KRONENBOURG à exploiter une brasserie et à augmenter la capacité de production sur le territoire de la commune d'OBERNAI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 ou autre acte administratif antérieur complétant l'autorisation du 22 octobre 1998 de la société BRASSERIES KRONENBOURG à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'OBERNAI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation présentée le 5 août 2009 par la société KRONENBOURG pour son site d'OBERNAI ;
- VU** le rapport du 29 mars 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

12 MAI 2010

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées constituent des modifications sensibles de la nomenclature et des éléments des dossiers ayant présidé aux arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1998 au 16 octobre 2006,

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée le 8 juillet 2009 par le décret susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation relatives à l'activité de broyage, concassage, nettoyage tamisage... de substance végétale anciennement soumise à déclaration a été régulièrement mises en service,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret, au travers du dossier présentée le 5 août 2009.

CONSIDÉRANT qu'elle est soumise, en vertu du décret susvisé, à autorisation, elle peut continuer à fonctionner sans cette autorisation, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le dossier présentée le 5 août 2009 demande la modification de l'article 9.3.1. relatif aux conditions de rejet des eaux ;

CONSIDÉRANT que le traitement de la charge azoté dans l'effluent est biologique, que son efficacité est directement liée à la température de l'effluent, notamment lorsque la température est inférieure à 12 °C, le traitement biologique ne permet plus de respecter la limite de 1 mg/l pour l'azote ammoniacal ;

CONSIDÉRANT que l'azote total est concerné par la réglementation ICPE, ce qui n'est pas le cas de l'azote ammoniacal-;

CONSIDÉRANT que lors d'une période longue de fermeture de la station de traitement, la température de l'effluent peut descendre en dessous des 12 °C ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite du rejet en azote ammoniacal doit correspondre davantage aux limites techniques du procédé biologique d'épuration des nitrates ;

CONSIDÉRANT que les installations de GPL sont soumises à déclaration et sont mises en œuvre, conformément à la réglementation type, notamment vis à vis des distances d'éloignement ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces modifications ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients supplémentaire pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations résultant des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de la demande :

- de bénéficier des droits acquis, relatives au modifications des rubriques n° 1530, 1611, 2160 et 2260 de la nomenclature,
- d'ajouter d'une activité soumise à déclaration,
- de modifier l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, ne constitue pas une modification notable susceptible de motiver la mise à l'enquête publique de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à la société BRASSERIES KRONENBOURG du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société BRASSERIES KRONENBOURG, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à Strasbourg -Cronenbourg, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé sur le territoire de la communes d'OBERNAI, au Boulevard de l'Europe.

TITRE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire vise à ajouter une activité nouvelle soumis à déclaration, à l'actualisation réglementaire de certaines rubriques de la nomenclature et la modification d'une prescription de l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs dont l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 16 octobre 2006 relatives aux champs d'application sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société BRASSERIES KRONENBOURG pour son établissement situé Boulevard de l'Europe à OBERNAI.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation, conditionnement de Boissons, bière, jus de fruits, autres boissons La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	2253-1	A	440 0000	l/j
Fabrication de levures	2275	A	61600	kg/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.	2260-1	A	Capacité de production 540 t par jour Maximum de 27 brassins de 20 t	t/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, 1) supérieure ou égale à 20 MW	2910-A1	A	Quatre chaudières : 92	MW
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j	2781-1-b	A	Quantité traité de 42 t/j de DCO, composé de 3 réacteurs de méthanisation, soit un volume de biogaz produit de ???Nm ³ /j	t/j
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW. 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW.	2920-1a 2920-2a	A A	4 675 2 646	kW kW
Emploi ou stockage de l'ammoniac. B - Emploi b) Supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t	1136-Bc	A	7	t
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1510-1	A	produits finis : 500 000 emballage : 36000 536 000	m ³
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 20 000 m ³ .	1530-1	A	20 500	m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2b	DC	19	t
Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1414-3	DC	-	-
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	2160-b	DC	5 360	m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .				
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	2662-b	D	500	m ³
Travail mécanique des Métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2	D	150	kW
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2b	DC	Fioul lourd : 1030 Fioul domestique : 30 Gazole : 10 Arômes : 20 Capacité éq. : 48	m ³
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	1630-2	D	4 réservoirs d'une capacité totale de 220	t
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	1611-2	D	HCl : 2,2 HNO ₃ : 15,4 H ₂ SO ₄ : 42,5 H ₃ PO ₄ : 13,2 ----- Total : 73,3	t
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	D	950	kW
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ .	1715-2	D	Q=29,1	-

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation, conditionnement de cidre. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an.	2252-2	D	Inférieure ou égale à 10 000	hl/an
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921-1-a	A	21225	kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	2921-2	D	4114	kW
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1200-2c	D	10	t

CHAPITRE 2.2.PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral 16 octobre 2006 relatives aux conditions de rejet des eaux industrielles sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des rejets des installations se fait en un seul point dans le collecteur communal qui se rejette dans la rivière l'Ehn au PK : 979.06.

Une convention de rejet avec la collectivité propriétaire de ce collecteur est établie dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Avant rejet dans le collecteur cité précédemment, les eaux devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Débit spécifique maximal < 0,5 m³/hl produit
- Débit moyen journalier < 11 000 m³/jour
- Débit sur 2 heures consécutives < 1 600 m³/2heures
- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l **	Flux moyen journalier en kg/jour
DBO5	NFT 90 103	10	110
DCO	NFT 90 101	50	550
MEST	NF EN 872	10	110
Azote global *		15	165
Azote ammoniacal ***	NF EN ISO 25663	1	11
Phosphore total	NFT 90 023	1	11

(*) : L'Azote global correspond à la somme de l'Azote Kjeldahl et de l'Azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

(**) : Pour l'Azote global, l'Azote ammoniacal et le Phosphore total, les concentrations sont des concentrations moyennes mensuelles, pour les autres paramètres ce sont des concentrations moyennes journalières.

(***) : Après une interruption complète de la filière de traitement d'eau moins 24 heures et en cas de température des effluents dans le réacteur biologique inférieure à 12°C, les concentrations moyennes journalières des 2 jours de remise en route ne seront pas intégrées dans la moyenne mensuelle, sans toutefois dépasser la valeur de 5 mg/l, cette limite ne s'appliquant pas en cas d'effluents de température inférieure à 8°C. »

CHAPITRE 2.3.AJOUT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À LA MISE EN SERVICE D'UNE CITERNE DE GPL AVEC DEUX POSTES DE DISTRIBUTION POUR ALIMENTER LES TRANSPALETTES :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 16 octobre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives au stockage et la distribution de gaz liquéfiés :

ARTICLE 2.3.1.INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ LIQUÉFIÉS

Article 2.3.1.1. implantation - aménagement

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,50 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées : selon la capacité de chaque réservoir :

Capacité déclarée (C) en tonnes de chaque réservoir	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C ≤ 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisément accessible pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 2.3.1.2. exploitation - entretien

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitaillant (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 2.3.1.3. risques

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitaillant. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier

ARTICLE 2.3.2. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Article 2.3.2.1. Implantation - aménagement

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides.
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événets et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événets d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 2.3.2.2. Exploitation – entretien

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s). Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée et des services d'incendie et de secours.

"Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doit s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol."

Article 2.3.2.3. Risques

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

"La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage sus-décris commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe "Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté" ci-dessus.

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

CHAPITRE 2.4. AJOUT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 16 octobre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à l'installation de méthanisation :

ARTICLE 2.4.1.CHAMP D'APPLICATION.

Les installations de traitement par méthanisation concernent uniquement les effluents de production de l'exploitant. Les installations sont composées de 3 lignes de méthanisation, équipées d'un réacteur chacun.

ARTICLE 2.4.2.DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- **Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobiose de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- **Installation de méthanisation** : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.
- **Ligne de méthanisation** : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série ;
- **Matières** : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
- **Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobiose de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.
- **Digestat** : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.
- **Retour au sol** : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 2.4.3.DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ou aux rivages et berges des cours d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

ARTICLE 2.4.4.CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité journalière de l'installation est la somme de la capacité de traitement de matières de chaque ligne qui la compose mentionnée dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 2.4.5.DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

ARTICLE 2.4.6.COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.7.NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES

Toute admission par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est interdite.

ARTICLE 2.4.8.NON-MÉLANGE DES DIGESTATS

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

ARTICLE 2.4.9.FORMATION

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.4.10.RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.11.SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 2.4.12.PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 2.4.13.PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE

Lors du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 2.4.14.INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, au-delà d'une durée de 24 heures, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.15.REPÉRAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 2.4.16.CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

ARTICLE 2.4.17.RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 2.4.18.TRAITEMENT DU BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 2.4.19.SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné dans le programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 2.4.20.PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.4.21.COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé ne dépasse pas 1%.

ARTICLE 2.4.22.CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Les exploitants d'installations existantes remettront une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leur installation aux dispositions du présent chapitre au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

TITRE 3.MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

CHAPITRE 3.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

CHAPITRE 3.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Obernai, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 3.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

